

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 5 DÉCEMBRE 2022	L'an deux mille vingt-deux le 12 décembre à 20h30
DATE D'AFFICHAGE 5 DÉCEMBRE 2022	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en salle des mariages, en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel LEBOUIC, Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29 PRÉSENTS : 23 VOTANTS : 29 POUVOIRS : 6	<p>PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Michel LEBOUIC, Françoise GONICHON, Michèle BERREZAI, Bernard MOSCODIER, Nathalie DEVAUX, Jean-Noël GAILLEMARD, Mounhir EL GUEHOUDI, Danièle DESCHAMPS, Denis ANDRÉOLÉTY, Martine FRAYSSE, Christophe ROCHER, Stella HERT, Myriam REBOURG, Nadia KHYATI, Alexis MAIGROT, Delphine CALANCA, Daniel PERRIER, Claire JENNEPIN, Alexandre CHAMBORD, Djamila BOYER, Nicolas LAROCHE, Dylan GUELTON, Kelly RICHARD.</p> <p><u>Formant la majorité des membres en exercice.</u></p> <p>ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames et Messieurs Jean-Philippe BLOT (pouvoir à Madame Delphine CALANCA), Maurice DEBAUCHE (pouvoir à Madame Danièle DESCHAMPS), Jacques AZANZA (pouvoir à Monsieur Jean-Noël GAILLEMARD), Philippe LECOMTE (pouvoir à Madame Françoise GONICHON), Carole NOURY (pouvoir à Madame Michèle BERREZAI), Michel ATENCIA (pouvoir à Monsieur Nicolas LAROCHE).</p>
OBJET : <u>AVANCES SUR SUBVENTIONS 2023</u>	<p>Madame Delphine CALANCA est désignée secrétaire de séance.</p> <p>Rapporteur : Madame Françoise GONICHON</p> <p>Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal que, pour permettre au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) d'assurer ses échéances de début d'année, une avance calculée sur le montant de la subvention principale votée lors de l'exercice précédent qui s'élevait à 42 534,00 €, peut être versée avant le vote du budget primitif au taux de 25% pour un versement en janvier N+1.</p>

Entendu que pour permettre à certaines associations d'assurer leurs échéances de début d'année, une avance calculée sur le montant de la subvention principale votée lors de l'exercice précédent, peut être versée avant le vote du budget primitif.

- Pour l'Association École des 4 Z'Arts, la convention cadre prévoit le versement d'un acompte en janvier de 25% de la subvention attribuée l'année précédente qui s'élevait à 64 158,00 € pour l'année 2022.
- Pour l'Association le Colombier Magnanville, la convention cadre prévoit un acompte de 25% en janvier de la subvention de l'année précédente qui s'élevait à 150 000,00 € pour l'année 2022.

Pour l'Entente Sportive Magnanvilloise, il est proposé le versement d'un acompte de 25% de la subvention versée en 2022 qui s'élevait à 16 000,00 €.

Enfin, dans le cadre du projet 2023 de l'école élémentaire des Marronniers de classe de découverte en Normandie pour 2 classes, soit 56 élèves environ, il est proposé le versement d'un acompte de 25% à la coopérative sur le budget total de 8 000 €.

De ce fait, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le versement des sommes :

10 633,50 € au CCAS

16 039,50 € à l'École des 4 Z'Arts

37 500,00 € à l'Association le Colombier Magnanville

4 000,00 € à l'Entente sportive Magnanvilloise

2 000,00 € pour l'association de l'École des Marronniers.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la nécessité d'approuver le versement d'un acompte avant le vote du budget,

CONSIDÉRANT l'exposé des faits,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'AUTORISER Monsieur le Maire à verser un acompte sur le budget 2023 les sommes suivantes aux associations :

- 10 633,50 € au CCAS
- 16 039,50 € à l'École des 4 Z'Arts
- 37 500,00 € à l'Association le Colombier Magnanville
- 4 000,00 € à l'Entente sportive Magnanilloise
- 2 000,00 € pour coopérative de l'école élémentaire des Marronniers.

Article 2 : DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

